

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 156

27 octobre 2003

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 13 octobre 2003 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés page **3144**

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2003 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Géorgie **3146**

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2003 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Russie. **3146**

Règlement ministériel du 13 octobre 2003 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 2002 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes et un droit d'accise autonome sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer;

Vu le règlement grand-ducal du 8 janvier 2003 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 21 décembre 2001 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 10 janvier 2003 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé aux règlements ministériels du 10 janvier 2003 et 21 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «cigares», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 1 cigare 0,60 1,15 Illimité	0,0300 0,0575 0,6750
Par emballage de 3 cigares Illimité	2,0250
Par emballage de 4 cigares Illimité	2,7000
Par emballage de 5 cigares 2,00 Illimité	0,1000 3,3750
Par emballage de 10 cigares 2,70 3,70 Illimité	0,1350 0,1850 6,7500
Par emballage de 20 cigares 4,00 8,50 10,90 Illimité	0,2000 0,4250 0,5450 13,5000
Par emballage de 24 cigares Illimité	16,2000
Par emballage de 25 cigares 7,50 11,75 21,50 27,50 30,40 Illimité	0,3750 0,5875 1,0750 1,3750 1,5200 16,8750
Par emballage de 50 cigares 13,50 17,50 560,00 Illimité	0,6750 0,8750 28,0000 33,7500
Par emballage de 60 cigares 10,00	0,5000

Par emballage de 100 cigares 17,00 Illimité	0,8500 67,5000
Par emballage d'assortiment de cigares 26,70	1,3350

2° dans le barème «cigarettes», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 20 cigarettes			
2,85	1,4443	0,1285	1,5728
2,90	1,4672	0,1290	1,5962
3,35	1,6735	0,1335	1,8070
Par emballage de 25 cigarettes			
3,10	1,5933	0,1560	1,7493
3,40	1,7308	0,1590	1,8898
Par emballage de 30 cigarettes			
3,50	1,8111	0,1850	1,9961
3,60	1,8570	0,1860	2,0430

3° dans le barème «tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 50 g de tabac			
2,20	0,6930	0,0330	0,7260
3,25	1,0238	0,0488	1,0726
3,45	1,0868	0,0518	1,1386
3,55	1,1183	0,0533	1,1716
Illimité	1,2915	0,0615	1,3530
Par emballage de 200 g de tabac			
8,25	2,5988	0,1238	2,7226
9,10	2,8665	0,1365	3,0030
9,15	2,8823	0,1373	3,0196
10,25	3,2288	0,1538	3,3826
10,90	3,4335	0,1635	3,5970
Illimité	5,1660	0,2460	5,4120
Par emballage de 250 g de tabac			
10,05	3,1658	0,1508	3,3166
Illimité	6,4575	0,3075	6,7650
Par emballage de 500 g Illimité	12,9150	0,6150	13,5300

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Luxembourg, le 13 octobre 2003.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2003 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Géorgie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 juillet 2003 et après consultation le 18 juin 2003 de la Commission des Affaires Etrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Géorgie qui se tiendront le 2 novembre 2003. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de 2 semaines.

Art. 2. - Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. - Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2003.

Henri

Doc. parl. 5202; sess. ord 2002-2003

Règlement grand-ducal du 23 octobre 2003 concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Russie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 24 juillet 2003 et après consultation le 18 juin 2003 de la Commission des Affaires Etrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections législatives en Russie qui se tiendront le 7 décembre 2003. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de 2 semaines.

Art. 2. - Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. - Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 23 octobre 2003.

Henri

Doc. parl. 5203; sess. ord 2002-2003